

Maître Johann Guiorguieff

Avocat

Madame le Maire
Commune d'Orçay

41300 Orçay

**Objet : [REDACTED] / Orçay – demande de mise en œuvre des
mesures de protection des platanes contre la
propagation du chancre coloré et la protection
des alignements d'arbres**

Madame le Maire

Je suis saisi d'une difficulté rencontrée par Madame [REDACTED]
[REDACTED] votre administrée, résidant [REDACTED]

Madame [REDACTED] a, en effet, malheureusement eu à constater que les
services des espaces verts ont, à l'occasion de leurs interventions
atteint les racines des platanes et collets de ceux-ci situés en
bordure des parcelles [REDACTED]

Madame [REDACTED] ne peut que constater que ces atteintes résultent,
notamment, de l'utilisation d'un matériel inadapté lors des
interventions sur le fossé.

Or ces atteintes sont dangereuses compte tenu de la fragilité des
platanes et notamment de leur exposition au risque lié à la
propagation du chancre coloré.

S'il ne visait pas explicitement ce risque particulier, je ne peux que
relever que le courrier de mon Confrère Me Catry mettait lui aussi
en exergue le risque présenté par les atteintes aux racines des
platanes dans le cadre de travaux publics. Les courriers adressés
par l'association Anticor 41 ont également rappelé le risque
résultant de cette situation et notamment du mandatement de
sociétés ne disposant pas des compétences nécessaires pour
procéder à la réalisation de tels travaux dans des conditions
sanitaires suffisantes.

Ainsi, que vous ne l'ignorez nullement, l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani* (CERAFP) agent pathogène du chancre coloré du platane, qui prend la relève de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane, impose la lutte contre cet agent pathogène « *sur tout le territoire national* » (article 2).

Or toute contamination d'un platane impose des solutions drastiques pour lutter contre la propagation du chancre coloré.

De fait, l'absence de solution alternative et le caractère hautement contagieux du chancre coloré impose l'éradication de tous les sujets dans un rayon de 35 mètres – pouvant être étendu à 50 mètres – du sujet atteint.

Compte tenu de la position des platanes considérés, l'atteinte d'un seul d'entre eux imposerait presque inévitablement de devoir abattre l'ensemble des platanes de part et d'autre de la voie.

Lesdits platanes faisant l'objet d'une protection visée à l'article L 151-19 du code de l'urbanisme par le PLUi, ainsi que d'une protection résultant des dispositions des articles L 350-3 et R 350-31 du code de l'environnement, il serait, sans même que les propriétaires concernés n'aient à le solliciter, obligatoire de procéder à leur entier remplacement par la Commune.

Compte tenu de l'âge et de la taille des platanes, le coût résultant des frais d'abattage, de la destruction par incinération des platanes présents dans la zone infestée et de remplacement des arbres peut être aisément estimé à plusieurs centaines de milliers d'euros ainsi qu'en témoigne, par exemple, le jugement du TA de Montpellier condamnant la commune à verser une somme de plus de 200 000 € en raison de l'obligation de procéder à l'abattage puis au remplacement d'une cinquantaine d'arbres en raison d'une contamination de l'un d'eux par le chancre coloré.

Cette perspective n'étant nullement favorable ni à la Commune ni à ma cliente, je ne doute pas que vous conviendrez qu'il importe de l'éviter.

Or, l'arrêté précité impose des mesures strictes afin de prévenir la survenance de la contagion :

« I. - Sur l'ensemble du territoire national, les travaux réalisés sur ou à proximité de platanes et susceptibles de causer des dommages à leurs parties aériennes ou souterraines sont menés en veillant à prévenir la dissémination du chancre coloré du platane par :

1° Le nettoyage des outils et des engins d'intervention à chacune de leur entrée et de leur sortie sur chaque site planté et pendant toute la durée du chantier pour être rendus exempts de terre et de débris végétaux puis désinfectés avec des produits biocides ou désinfectants autorisés à action fongicide ;

2° L'interdiction de l'utilisation des griffes anglaises ou crampons, excepté lors des opérations d'abattage par démontage.

II. - Les mesures de prophylaxie définies au I sont intégrées dans les clauses du marché de travaux, dans le cahier des charges, ou dans le document contractuel du contrat conclu avec les entreprises de travaux, et sont mises en œuvre par les entreprises prestataires ou les intervenants sur le chantier. »

Mais outre ces mesures spécifiques, le guide des bonnes pratiques rédigés par l'OFB et les services ministériels indiquent :

« Les interventions sur ou à proximité de platanes sont nombreuses et engendrent fréquemment des blessures aux arbres. Elles créent, de ce fait, des portes d'entrée au champignon, qui arrive ainsi en contact d'un arbre sain via des outils, engins ou du matériel contaminés par des spores ou des débris végétaux infectés » (page 15).

Ainsi, ce sont les « blessures » portées aux platanes qui vont permettre la contamination.

Le guide identifie parmi les voies d'infection les :

« Blessures des racines superficielles ou du collet par les outils d'entretien : tondeuse, faucheuse, débroussailleuse, rotofil »

Il en résulte que la première mesure de protection doit être d'éviter toute blessure portée aux arbres.

Le guide indique ainsi :

« Les plaies étant l'une des voies de contamination principale, les mesures préventives et de protection pour éviter toutes blessures potentielles sont le meilleur moyen de lutter contre le chancre coloré du platane. » (page 16).

Le même outil dresse un tableau des bonnes pratiques permettant d'exclure tout risque pour les platanes :

Travaux d'élagage	Travaux de tonte, de fauche et de débroussaillage	Travaux de curage de fossés	Travaux de fouilles et de terrassement	Travaux de plantation post foyer
Limiter les interventions de taille (arrêt des tailles architecturées et mécanisées).	Installer des dispositifs pour définir une zone de non-intervention au pied des platanes (plantes couvre-sol, paillage, ...).	Nettoyer et désinfecter les engins et outils sur les zones d'anciens foyers/lors de travaux en terres contaminées.	Nettoyer et désinfecter les engins et outils sur les zones d'anciens foyers/lors de travaux en terres contaminées.	Nettoyer et désinfecter les engins et outils sur les zones d'anciens foyers/lors de travaux en terres contaminées.
En cas d'intervention, faire réaliser une coupe franche et nette avec un outil aiguisé, nettoyé et désinfecté.	Installer des dispositifs pour protéger le pied des platanes (manchon protecteur de collet, ...).	Eviter les pieds de platanes.	Définir une zone de protection des racines (minimum 1,5 m du collet) sans décaissement, remblaiement, stationnement et passage de véhicules lourds, section de racines, stockage de matériel et produits de chantier.	Privilégier d'autres essences que le platane.
	Faucher ou tondre haut (15 cm) pour ne pas blesser les racines superficielles.	Utiliser un godet étroit plutôt que trapézoïdal (qui cure uniquement le fond de fosse) pour limiter les blessures aux racines.	Limiter les interventions sur le système racinaire.	Informers sur l'obligation d'incinérer les racines excavées.
		Informers sur l'interdiction de transporter et de réutiliser le sol excavé hors de la zone infestée.	Informers sur l'interdiction de transporter et de réutiliser le sol excavé hors de la zone infestée.	Informers sur l'interdiction de transporter et de réutiliser le sol excavé hors de la zone infestée.

Comme vous le constaterez, les services de l'Etat ont pris soin d'établir des recommandations spécifiques tant pour les travaux de tonte, fauche et débroussaillage que pour les travaux de curage de fossés qui constituent les travaux régulièrement entrepris par vos services à proximité immédiate des platanes de Madame [REDACTED] et de son voisin.

Elle n'a malheureusement pu que constater que ces pratiques n'étaient pas mises en œuvre dans le cadre des interventions réalisées et n'a pu que regretter que vos services ne se montrent pas sensibilisés à l'importance de veiller au respect de ces mesures.

De même, elle ne peut que regretter que des personnes privées soient autorisés à réaliser des travaux portant atteintes aux arbres sans qu'ils n'aient été sensibilisés au respect des obligations tirées des arrêtés précités comme ce fut le cas aux mois de mai et juin 2023.

C'est dans ces conditions que je me permets d'attirer votre attention sur cette problématique particulière et la nécessité pour la Commune, afin de prévenir tout différend et risque, sur la nécessité de mettre en œuvre les mesures visées par les textes réglementaires et recommandations des services de l'Etat.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée,

Le 22 décembre 2025

Johann GUIORGUEFF



Pièces jointes

1 – jugement du TA de Montpellier

2 – Guide « Préserver les platanes face au chancre coloré »